

CAF'CONF'
Intervention de César Ghrenassia, avocat au Barreau de Paris
sur le thème de “justice pénale et psychiatrie”
le lundi décembre 2021 à 18 heures

Dans un premier temps, César GHRENASSIA, avocat au Barreau de Paris depuis 2008, et avocat, entre autres, pénaliste, associé de l'A.A.R.P.I. VIGO, se propose d'établir un bilan de l'actualité du droit pénal en relation avec les troubles psychiatriques avant d'aborder le thème de l'actualité législative. Puis, dans un second temps, il souhaite discuter, d'une manière concrète, du rôle d'un avocat pénaliste lors de l'appel d'une famille pour défendre devant des policiers, devant un tribunal ou devant un juge d'instruction, une personne atteinte d'un trouble psychiatrique, trouble reconnu par une expertise établie ou pas. Enfin, le Caf'Conf se terminera par un échange de questions réponses.

Après avoir abordé les actualités du droit pénal en relation avec les pathologies psychiatriques, César GHRENASSIA traitera le thème du droit pénal et le rôle de l'avocat.

I - Actualités du droit pénal en relation avec les pathologies psychiatriques

L'actualité, ces deux dernières années, a été marquée par l'affaire Halimi - Traoré qui met en cause la question de la santé mentale mais aussi de l'antisémitisme, de la consommation de stupéfiants et de l'état de la jeunesse dans la société actuelle.

Monsieur Ghrenassia rappelle, tout d'abord, les faits et la procédure¹. Dans la nuit du 3 au 4 avril 2017, un homme de 27 ans, Monsieur Traore, s'est introduit au domicile de sa voisine, Madame Halimi, âgée de 65 ans, va la frapper, la rouer de coups et la défenestrer au moment où les policiers interviennent. Immédiatement placé en garde en vue, les médecins vont se rendre compte qu'il n'est pas capable d'être placé en garde en vue, en raison de troubles psychiatriques. Il va donc être envoyé à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, l'I3P. Il sera mis en examen pour homicide volontaire et pour séquestration de ses voisins, quelques mois plus tard, alors qu'il est hospitalisé psychiatriquement. La juge d'instruction va le mettre en examen supplétivement avec une circonstance aggravante qui est le caractère antisémite du meurtre de Madame Halimi.

Puis, Monsieur Ghrenassia poursuit sa présentation par une explication détaillée des expertises psychiatriques qui ont eu lieu, et selon lui, nécessaires à la compréhension de la thématique.

Une première expertise psychiatrique va être ordonnée concluant à une altération du discernement et non pas à une abolition, selon le professeur Daniel Zagury, premier expert psychiatre commis par la justice, qui a considéré qu'il y avait bien une bouffée délirante au moment des faits mais que l'auteur a participé, d'une certaine manière, en ce qu'il a consommé activement du cannabis et qu'il ne pouvait pas ignorer que le cannabis pouvait entraîner des bouffées délirantes et que sa consommation s'était accélérée quelques temps avant le passage à l'acte. Le juge d'instruction va, alors, désigner un collège d'experts en contradiction avec ce premier expert et ce collège d'experts va conclure, dans leur rapport, à une abolition du discernement et donc à une irresponsabilité pénale. Ce collège d'experts va considérer qu'il y a eu une bouffée délirante qui inaugure un trouble psychiatrique, une

¹ <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/affaire-sarah-halimi-peu-important-raisons-de-folie#.YeAI4U3MK3D>

psychose chronique probablement schizophrénique. Ce même collègue d'experts a considéré que le cannabis n'était pas nécessairement la cause de cette bouffée délirante ou de ce trouble mental mais que le cannabis a pu être pris pour apaiser ce trouble qui survient. Ce cannabis et ce trouble se seraient manifestés dès le 2 avril, donc un peu avant le passage à l'acte. Sa famille a expliqué qu'il avait des visions dès ce jour-là. Un troisième collègue d'experts va être désigné et va conclure à l'abolition du discernement², à une bouffée délirante exo-toxique donc provoquée par la consommation de cannabis mais qu'il n'y a pas de certitude sur l'existence d'une pathologie mentale chronique.

La juge d'instruction sur la base de ces trois expertises, va décider de saisir la chambre d'instruction en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale³. Cette audience va réunir, à la fois, les avocats du mis en examen, les avocats des parties civiles, le ministère public et trois magistrats de la Cour d'appel de la chambre de l'instruction. Il est à noter que les parties civiles ont fait valoir trois contradictions pour critiquer la décision du juge d'instruction, à savoir l'incapacité de discernement n'était pas avérée, la lucidité de l'auteur des faits pouvait être argumentée et le constat de la contradiction entre les experts.

La chambre de l'instruction va, alors, considérer qu'il y a des charges suffisantes pour dire que le crime a été commis par l'auteur des faits et que l'auteur des faits, entre autres, n'avait pas son plein discernement, qu'il n'était pas responsable pénalement et qu'il ne pouvait pas être jugé devant une cour d'assises pour le crime qu'il avait commis. Elle va considérer qu'il n'avait pas conscience, avant la bouffée délirante, des effets du cannabis et en particulier de ce que sa consommation pouvait favoriser l'apparition d'une bouffée délirante. Cette même chambre de l'instruction va répondre au débat portant sur la question de savoir si le fait d'avoir consommé du cannabis un peu plus avant de passer à l'acte devait entraîner une exception et le passage d'une abolition à une altération du discernement. A cette question, la chambre de l'instruction dit qu'il faut retenir l'abolition et non pas l'altération. Elle tire comme conclusion qu'on doit se prononcer pour une hospitalisation sous contrainte ainsi que la prise de mesures de sûreté.

Le ministère public et les parties civiles vont faire un recours devant la Cour de cassation⁴, qui juge le droit et non les faits, et qui va conclure qu'il faut revenir à la lettre de l'article 122-1 du code pénal⁵ sur l'irresponsabilité pénale. La Cour de cassation va, par ailleurs, relever deux points. Tout d'abord, ce texte ne fait pas la différence entre l'origine du trouble psychique et que la loi a été justement interprétée. Ensuite, la Cour de cassation insiste sur ce terme "*au moment des faits*" car ce qui compte c'est l'appréciation du discernement de l'auteur d'une infraction pénale au moment où il commet l'infraction. Or, en l'espèce, tous les experts avaient considéré que l'auteur des faits était sous l'emprise d'une bouffée délirante et qu'il n'était pas capable de raisonner, emporté par son délire ayant une logique propre. La Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu de casser la décision de la chambre de l'instruction. En conclusion, cet arrêt a été très critiqué et certaines opinions ont parlé d'une décision contraire à l'état du droit.

² Rappel de César Ghrenassia : En cas d'altération du discernement, il y a une responsabilité pénale et donc possibilité d'un procès pénal. La conséquence d'une altération est la diminution de la peine. En cas d'abolition du discernement, l'incapacité de vouloir, de savoir, entraîne l'impossibilité d'un procès pénal

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018170951

⁴ Cass. crim 14 avril 2021 n°20-80.135

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370748/

A cette séquence jurisprudentielle, Monsieur César Ghrenassia souhaite exprimer deux critiques. La première est de droit car il existe deux régimes d'irresponsabilité qui sont contradictoires et la position des experts psychiatriques qui étaient tous unanimes pour dire qu'il y avait bien une bouffée délirante mais qu'ils étaient en désaccord pour définir la pathologie mentale et donc préciser le traitement à donner à l'auteur des faits .

A la suite de cette affaire, une proposition de loi par le gouvernement a été présentée considérant qu'il n'y a pas d'irresponsabilité en cas d'abolition exo-toxique c'est à dire que l'auteur des faits a consommé dans un temps très voisin de l'action volontairement des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter l'action (l'objectif est de renverser la jurisprudence Halimi-Traore). Puis, la diminution de la peine systématiquement en cas d'altération du discernement d'origine exo-toxique est à exclure. Enfin, l'audience se déroule non plus devant la chambre de l'instruction mais devant une cour d'assises ou une juridiction de jugement qui, dans un premier temps, examinerait la question de la responsabilité ou de l'irresponsabilité pénale à huis clos (en l'absence du public). Le procès public ne se déroule, alors, que si la responsabilité pénale a été retenue.

Trois critiques ont été émises contre ce projet de loi rappelant, en premier lieu, que, en matière de responsabilité pénale, c'est le discernement qui compte. En second lieu, refuser la diminution de la peine en cas d'altération du discernement est une violation grave d'un principe fondamental qui est que la peine doit être adaptée à la situation de chacun, à la personnalité de chacun. C'est le principe de personnalisation des peines et c'est le principe de nécessité des peines qui suppose la nécessité de motiver la peine. Enfin, transformer l'audience devant la chambre de l'instruction à huis clos en audience à huis clos devant la juridiction de jugement est très démagogue.

Monsieur Ghrenassia informe l'audience que des discussions débutent, ce jour, sur le rapport de la commission mixte paritaire⁶ car il y a eu une navette législative entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur cette proposition de loi.

Questions / réponses :

- ❖ Quelle chance a la loi de passer ?
 - L'opinion publique semble peu informée car il n'y a pas eu de débat public. Des éléments d'opportunité et de droit font que ce texte, qui ne fait pas l'unanimité, peut ne pas passer.

II- Les grandes lignes du droit pénal et le rôle de l'avocat

César Ghrenassia va rappeler les grandes lignes du droit pénal et de la procédure pénale en distinguant l'enquête de police et l'enquête judiciaire.

Dans le cadre de l'enquête de police, Monsieur Ghrenassia rappelle qu'on est confronté soit en tant que partie civile, soit en tant que parent du suspect, à la police car les proches d'une

personne atteinte de troubles psychiatriques peuvent être les victimes ou les parties civiles. Deux types d'enquêtes existent, à savoir la flagrance et l'enquête préliminaire.

Tout d'abord, la flagrance ou le flagrant délit est le délit qui est en train de se commettre et qui va provoquer l'intervention des policiers (vol, violence, trouble à l'ordre public devenant un outrage ou une rébellion ou violence sur les policiers, ...). Dans ce premier temps, l'affaire est entre les mains des policiers qui vont avoir l'obligation d'en référer auprès d'un représentant du ministère public, censé contrôler les mesures privatives de liberté prises, cet officier de police judiciaire pouvant décider d'une garde à vue. Le procureur va intervenir au moment du sort qui va être décidé du garde à vue soit en classant l'affaire sans suite soit en envoyant la personne dans une unité de soins soit en envoyant cette personne devant un tribunal soit, enfin, en ouvrant une information judiciaire.

César Ghrenassia souhaite insister sur trois éléments. Si vous contactez un commissariat de police parce que vous n'avez pas de réponse des pouvoirs publics, du préfet de police, votre appel ou votre courrier va passer sous l'angle judiciaire, sous l'angle, par exemple, de la preuve de violences récurrentes, de menaces. Lorsque vous contactez le procureur, vous sortez de la police purement administrative (troubles à l'ordre public) pour rentrer dans l'hypothèse d'une infraction pénale. S'il y a une infraction pénale, vous rentrez dans l'hypothèse d'une privation de liberté parce qu'il y a une garde à vue et la nécessité de juger une violence et donc de faire application du code pénal avec des peines de prison même en cas d'altération, d'un trouble psychiatrique qui n'entraîne pas une abolition du discernement. César Ghrenassia rappelle qu'il y a très peu d'abolition du discernement en réalité (0,3 à 0,6% des non-lieux sur les 200 à 300 non-lieux qui sont rendus en France chaque année pour des causes d'abolition du discernement. Cette donnée statistique est importante à connaître.

A la question d'une auditrice de savoir si l'on peut ou pas déposer plainte, César Ghrenassia précise que "la machine pénale" est lancée même si la partie civile retire sa plainte car elle va agir au nom de l'application du droit et de l'ordre public. Certes, il sera tenu compte de la pathologie mentale au moment de l'infraction, de l'état de santé de celui à qui on va fixer l'infraction, qui aboutira à une modulation de la décision (hospitalisation dans le secteur psychiatrique dans une centrale de détention par exemple, ...). Il y a, toutefois, un risque de sortie du parcours de soins ou de la stricte volonté des proches du malade.

Puis, lorsqu'une personne ayant des troubles est entendue devant des policiers, elle bénéficie, dès la phase policière, de la présence, immédiatement, d'un avocat et d'un médecin. Par ailleurs, il faut immédiatement communiquer à l'avocat les éléments du dossier médical comme à l'officier de police judiciaire qui va le communiquer au procureur.

Enfin, le rôle de l'avocat va avoir pour objectif de limiter le plus possible le temps de privation de liberté afin de tendre vers une audition libre (suspect d'un délit sans privation de liberté) que vers une garde à vue. L'avocat va essayer de convaincre l'officier de police judiciaire et le procureur de bien orienter le dossier. Le procureur peut envoyer le malade en comparution immédiate (audience où il est possible de ne pas bien juger faute de temps). S'il y a comparution immédiate, il y a une autorisation de garder le détenu pendant un délai de 20 heures. Très concrètement, après la garde à vue dans les locaux de la police avec privation de liberté pendant 20 heures et, ce, jusqu'à ce que le détenu soit présenté à un juge, il y a finalement 68 heures de privation de liberté. Le risque lors d'une situation de flagrant délit, est d'être placé en détention provisoire. L'avocat va tenter d'éviter cette détention provisoire en rassemblant le maximum de pièces sur la situation personnelle de l'intéressé pour pouvoir expliquer à l'officier de police judiciaire ou au procureur ou au tribunal la réalité de la

situation du patient. Le rôle de l'avocat est aussi de tenter d'éloigner le patient du lieu des faits, du milieu à risques.

Dans l'hypothèse où le suspect atteint d'une maladie mentale est victime, l'avocat peut plaider, au moment du dépôt de plainte et prêter assistance à la personne atteinte de troubles.

Enfin, l'alternative à une comparution immédiate, c'est la convocation soit devant un tribunal soit avec un contrôle judiciaire mais avec le risque d'une détention. Il est possible d'être convoqué pour passer à l'instruction même si le suspect se trouve dans un hôpital psychiatrique. Il peut y avoir une mise en examen même si la personne se trouve dans un hôpital psychiatrique. A la fin de l'instruction, le juge va décider soit d'un non-lieu (pas de délit, irresponsabilité pénale) soit d'une présentation devant un tribunal correctionnel s'il y a un délit soit devant une cour criminelle s'il y a un crime soit devant une cour d'assises. Il est possible de faire un appel devant un tribunal correctionnel ou cour d'assises,

XX

Questions /réponses

- **la formation dans le domaine de la psychiatrie des avocats, des policiers, des magistrats.**

Les avocats ne bénéficient pas de formation dans ce domaine mais il serait bien que PromesseS se rapproche du barreau de Paris pour envisager la création d'une section spécialisée dans ce domaine comme il en existe une pour les mineurs. Quant aux magistrats, ils peuvent recevoir une formation spécifique mais les modules ne sont pas obligatoires. Quant aux policiers, ils n'ont pas de formation spécifique sur ce sujet. C'est l'un des problèmes de la justice pénale car il n'y a pas de section spécialisée pour les maladies mentales.

- **La responsabilité pénale des experts psychiatres**

Il y a un constat qui est de dire qu'il y a de moins en moins d'irresponsabilité pénale qui est liée aussi à la difficulté d'apporter la preuve de la responsabilité pénale de l'expert psychiatre (secret médical).

- **Existence d'une liste d'avocats spécialisés**

Elle n'existe pas. Il faut appeler un avocat pénaliste

- **Possibilité d'une dérogation à la sectorisation**

César Ghrenassia n'a pas de réponse fiable sur ce sujet mais il rappelle deux possibilités :

- i- d'un recours administratif contre une décision d'un préfet dans le cadre d'une hospitalisation d'office
- ii- de discuter de la régularité d'une décision d'hospitalisation d'office devant la juridiction devant le juge des libertés et de la détention

- **Appréciation sur la nouvelle disposition du code pénal qui est la comparution à délai différé⁷ - Article 397-1-1 du code pénal -**

La comparution à délai différé, c'est la possibilité d'aller au-delà des 20 heures. Après la garde à vue, il va être décidé d'une comparution à délai différé car il va être considéré que la date d'audience ne sera pas 20 heures après les faits. Un JLD va décider du sort du patient en attendant d'être présenté à la juridiction. César Ghrenassia est circonspect du point de vue du principe et pratique (JLD juge unique alors que dans une comparution immédiate, nous sommes en présence d'une collégialité).

⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038270377

- **Si saturation au sein des hôpitaux psychiatriques publics, la prison accueillera-t-elle les personnes malades qui ont commis des délits et qui ont d'abord besoin de soins**

Malheureusement, les données statistiques confirment qu'il y a de plus en plus de personnes qui souffrent de troubles psychiatriques et qui se retrouvent en prison. La logique appliquée, selon César Ghrenassia, est plus une logique qui consiste à adapter les décisions aux moyens et non pas les moyens aux principes.

- **Dans le cadre d'une hospitalisation d'office et de la présence donc du JLD, est-ce utile de solliciter un avocat lorsqu'il y aura un avocat commis d'office?**

L'avocat choisi pourra, peut-être, réussir à communiquer avec le patient, ce qui peut-être bénéfique pour le patient plutôt que de découvrir cet avocat pour le patient à l'audience.

- **Une problématique est posée concernant un CHU où 60 à 70 % de la population présente est sous contrainte dont 35% qui ne relève pas d'une maladie psychiatrique et qui n'a pas bénéficié de consultation psychiatrique.**

César Ghrenassia fait part, effectivement, d'une double réalité qui est la menace terroriste et le manque de moyens de l'Etat ne permettant pas à la justice pénale de traiter les dossiers. En conclusion, il ne peut y avoir de privation de liberté et une hospitalisation d'office qui est une privation de liberté, que si on voit un juge et que si on a les moyens de se défendre. Si on voit un juge, on doit avoir un avocat.